

 **Les
Essentiels Plus**

Lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux

Aziz Belayachi • Mylène Bureau

2^e édition



L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

Sommaire

Introduction	7
1. Définition et cadre juridique	13
Définition et typologie des opérations visées	13
Cadre juridique et réglementaire	18
Les organismes assujettis	24
Les autorités et instances impliquées	27
2. Connaître les obligations pesant sur les organismes d'assurance	37
Quelles obligations organisationnelles ?	37
Quelles obligations de vigilance ?	42
Quelles obligations en matière de gel des avoirs ?	54
Quelles obligations déclaratives ?	56
3. Organiser la lutte contre le blanchiment au sein et en dehors des groupes	65
Les entités concernées par l'échange d'informations	65
Le périmètre des informations susceptibles d'être échangées	71
Comment organiser et sécuriser l'échange d'informations	74
4. Recourir à des tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance	83
Le recours à la tierce introduction	83
Le recours à l'externalisation	95
Les différences entre la tierce introduction et l'externalisation pour l'organisme assujetti	97
5. Connaître les modalités de contrôle et les sanctions encourues	99
Les sanctions pénales	99
Les sanctions civiles	103
Le contrôle et les sanctions disciplinaires	104
Panorama des sanctions disciplinaires prononcées par l'ACPR en matière de blanchiment	110
Index alphabétique	121

2.3 La vigilance renforcée

► La mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires

• Les hypothèses énumérées par le Code monétaire et financier donnant lieu à vigilance renforcée

Dans certaines hypothèses énumérées par le Code monétaire et financier, les entreprises et intermédiaires d'assurance doivent appliquer, en plus des mesures de vigilance standard, des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client.

Il en est ainsi lorsque :

- le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, et le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne politiquement exposée (lire encadré ci-après) ;
- le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'il favorise l'anonymat (exemple : souscription d'un bon de capitalisation anonyme, c'est-à-dire d'un contrat dont le détenteur n'a pas autorisé l'entreprise d'assurance à révéler son identité à l'administration fiscale) ;
- l'opération est effectuée, pour compte propre ou pour compte de tiers, avec des personnes, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



IMPORTANT

Qu'entend-t-on par Personnes Politiquement Exposées (PPE) ?

Les PPE sont des personnes qui sont exposées à des risques particuliers en raison :

- des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins d'un an ;
- des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'exercent ou ont exercées des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées (C. mon. fin., art. R. 561-10).

La liste exhaustive des fonctions concernées figure à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier. Il s'agit notamment des fonctions sui-

vantes : chef d'État, chef de gouvernement, membre d'une assemblée parlementaire, dirigeant d'une banque centrale, membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique...

• Les mesures de vigilance complémentaire à appliquer

Dans les hypothèses prévues au 1° et 2° de l'article L. 561-10 (i.e. PPE ou produit favorise l'anonymat) l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance applique, avant l'entrée en relations d'affaires, et en plus des mesures de vigilance standard applicables, des mesures de vigilance complémentaire (C. mon. fin., art. L. 561-10).

Ainsi, lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, ou le devient au cours de la relation d'affaires, les entreprises et intermédiaires d'assurance appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en plus des mesures de vigilance standard normalement applicables (C. mon. fin., art. R. 561-20-2) :

- ils s'assurent que la décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- ils recherchent l'origine du patrimoine ou des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- ils renforcent les mesures de vigilance leur permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires.

Lorsque le contrat favorise l'anonymat (il s'agit des bons, titres et contrats au porteur et des opérations portant sur ces produits), les entreprises et intermédiaires, doivent, en plus des mesures de vigilance standard lors du remboursement du bon, titre ou contrat (C. mon. fin., art. R. 561-19) :

- identifier et vérifier l'identité du porteur et le cas échéant de son bénéficiaire effectif ;
- lorsque le porteur est différent du souscripteur ou lorsque le souscripteur est inconnu, recueillir auprès du porteur des informations sur les modalités d'entrée en possession du bon, titre ou contrat ainsi que, le cas échéant, les justificatifs permettant de corroborer ces informations.

**IMPORTANT**

Depuis la transposition en France de la 5^e directive anti-blanchiment, les entrées en relation d'affaires à distance (souscription par internet, téléphone...) ne sont plus considérées comme présentant un risque fort de blanchiment des capitaux nécessitant pour l'organisme la mise en œuvre systématique de mesures de vigilance complémentaire.

► Le renforcement des mesures de vigilance à l'initiative de l'organisme assujetti

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction, leur paraît élevé, les entreprises d'assurance et les intermédiaires doivent renforcer l'intensité des mesures de vigilance qu'ils mettent en œuvre (C. mon. fin., art. L. 561-10). Le Code monétaire et financier ne précise pas le type de mesures de vigilance renforcée à appliquer dans cette hypothèse et il convient dès lors de considérer que l'organisme ou l'intermédiaire dispose d'une grande marge d'appréciation en la matière. Ainsi, il peut notamment décider de solliciter une pièce justificative complémentaire afin de confirmer l'identité du client, d'étendre le nombre d'informations recueillies au titre de la connaissance du client ou de la nature de la relation d'affaires ou encore de procéder à une actualisation plus fréquente des informations recueillies sur le client.

Dans tous les cas, l'organisme doit être en mesure de justifier des diligences effectuées auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de résolution.

Par ailleurs, le Code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L. 561-10-2) impose aux organismes assujettis d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (le seuil du montant inhabituellement élevé est laissé à l'appréciation de chaque organisme, qui doit être en mesure de justifier du seuil retenu auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution). À cet effet, l'organisme d'assurance ou l'intermédiaire se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En consacrant une approche par les risques du phénomène de blanchiment, les dispositions législatives et réglementaires imposent aux organismes assujettis de moduler leur obligation de vigilance selon le niveau de risque présenté par le client, le contrat ou l'opération. La mise en œuvre

d'une vigilance à géométrie variable implique d'élaborer une classification des risques en identifiant spécifiquement les cas de risque faible et de risque élevé afin de déterminer le niveau de vigilance adéquat à mettre en œuvre pour chaque situation (vigilance standard, allégée ou renforcée). Il appartient donc à chaque entreprise ou intermédiaire d'assurance d'élaborer sa propre classification des risques, qui doit tenir compte des spécificités liées à son activité.

3. Quelles obligations en matière de gel des avoirs ?

L'article L. 562-4 du Code monétaire et financier impose aux organismes assujettis qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises par les autorités compétentes. Il convient tout d'abord de s'interroger sur la notion même de gel des avoirs.



IMPORTANT

Qu'est-ce que qu'une mesure de gel des avoirs ?

Le gel peut être défini comme toute action ou abstention dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée.

Le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques s'entend donc comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, ou utilisation de fonds, d'instruments financiers ou de ressources économiques qui aurait pour conséquence d'entraîner un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gels. (C. mon. fin., art. L. 562-14).

S'agissant des mesures de gel ou d'interdiction susceptibles d'être prononcées, il convient de faire la distinction entre trois catégories de sanctions financières, qui peuvent émaner d'autorités différentes :

- d'une part, les sanctions prononcées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) : une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU met en place un régime de sanctions financières, économiques et commerciales à charge pour chaque pays de le transposer et de l'appliquer en droit interne.
- d'autre part, les sanctions mises en œuvre au niveau européen : elles sont un outil de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

et prennent la forme d'une position commune de l'Union. Lorsque les positions communes décident d'une action dans les domaines de compétence des Communautés européennes, elles sont mises en œuvre par un règlement du Conseil ou de la Commission européenne. Les règlements européens entrent en vigueur dans l'ordre juridique français dès leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne et n'ont pas besoin d'être transposés dans l'ordre interne de chaque État.

- enfin, les sanctions mises en œuvre au niveau national : elles sont mises en œuvre par décret ou par arrêté en application des articles L. 562-2 ou L. 562-3 du Code monétaire et financier. Ces actes sont publiés au Journal Officiel de la République française et sont exécutoires à compter de leur publication.



CONSEIL

Pour connaître la liste des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs au niveau européen ou national, vous pouvez consulter le registre national des personnes et entités faisant l'objet d'une mesure de gel ;

Ce registre recense l'ensemble des personnes ou entités visées par des mesures de gel des avoirs en vigueur sur le territoire français, en application de dispositions nationales, européennes et internationales (ONU).

Ce registre qui est régulièrement actualisé est consultable sur le site internet de la Direction Générale du Trésor <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>.

Les organismes assujettis qui détiennent ou reçoivent des fonds, des instruments financiers ou des ressources économiques pour le compte de client faisant l'objet d'une mesure de gel ont l'obligation de mettre immédiatement en œuvre cette mesure de gel et d'en informer sans délai le ministre de l'Économie (C. mon. fin., art. R. 562-3).

Afin d'être en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation, les entreprises et les intermédiaires d'assurance assujettis doivent :

- d'une part, se doter d'un dispositif d'alerte efficace et adapté à leurs activités, capable de détecter que des avoirs mis à leur disposition font l'objet d'une mesure de gel en application d'une réglementation européenne ou nationale ;

- d'autre part, se doter d'un dispositif performant et actualisé, capable de prendre en compte les nouvelles dispositions concernées dès leur entrée en vigueur.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs publiées sur le site internet de l'ACPR.

4. Quelles obligations déclaratives ?

4.1 Dans quels cas effectuer une déclaration de soupçon ?

En dehors de quelques cas particuliers, le système français de déclaration de soupçon n'est pas un système de déclaration systématique ou automatique qui obligerait les professionnels assujettis à déclarer automatiquement à Tracfin l'ensemble des opérations répondant à des critères objectifs prédéfinis. En effet, la déclaration de soupçon est avant tout le fruit d'une démarche intellectuelle du déclarant qui a la responsabilité d'analyser les transactions qu'il gère et doit apprécier au cas par cas l'opportunité de procéder à une telle déclaration en fonction des éléments de faits soumis à son appréciation. Plusieurs hypothèses doivent à cet égard donner lieu à déclaration de soupçon.

► **Les opérations qui portent sur des fonds provenant d'infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement**

Les organismes assujettis sont tout d'abord tenus de déclarer les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ».

Il convient de souligner que l'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la troisième directive anti-blanchiment a sur ce point considérablement élargi le domaine d'application de la déclaration de soupçon puisque initialement la réglementation imposait seulement de déclarer les sommes pouvant provenir d'infractions pénales limitativement énumérées (le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées, etc.) et qui pour certaines, relevaient surtout d'une criminalité d'exception.

Le domaine d'application de la déclaration de soupçon englobe désormais toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ce qui inclut notamment la quasi-totalité des délits générateurs de profits tels que l'abus de biens sociaux, le recel, la contrefaçon, l'escroquerie ou encore l'abus de confiance.

► Le cas particulier du soupçon de fraude fiscale

Le délit de fraude fiscale est défini par l'article 1741 du Code général des impôts comme le fait pour quiconque de s'être frauduleusement soustrait ou d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts. Ce délit peut être constitué par :

- l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- la dissimulation volontaire d'une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- l'organisation de son insolvabilité ou de manœuvres faisant obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- ou la mise en œuvre de toute autre action de manière frauduleuse.

Ce délit étant notamment puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, il aurait dû en principe être inclus dans le périmètre de la déclaration de soupçon, à l'instar des autres infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Tel n'a toutefois pas été la volonté du législateur qui a souhaité instituer un régime spécifique pour le blanchiment de fraude fiscale.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 561-15, II du Code monétaire et financier, les professionnels doivent déclarer les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale en présence d'au moins un des seize critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009, depuis codifié à l'article D. 561-32-1 du Code monétaire et financier. Parmi l'ensemble de ces critères, figurent notamment l'utilisation de sociétés écran dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social, le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières, le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou encore le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues. Ces critères revêtent un caractère alternatif.

Ainsi, le simple soupçon de fraude fiscale n'est pas en soi un élément suffisant pour engager le processus de déclaration car le soupçon doit

Lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux

Aziz Belayachi

Docteur en droit et titulaire d'un DESS droit des assurances de Paris 2, il est avocat associé au sein du Cabinet Fidal à Paris. En charge de l'équipe juridique assurance du cabinet, il intervient sur tous les aspects liés à la réglementation des produits vie et non-vie et des organismes d'assurance et de réassurance. Il accompagne également les acteurs du marché de l'assurance sur les problématiques liées à leur organisation et à leur gouvernance.

Mylène Bureau

Titulaire d'un DESS en droit des assurances et diplômée de l'Institut des assurances de Lyon 3, elle est avocate au sein du Cabinet Fidal à Paris. Elle intervient régulièrement en conseil et en contentieux auprès des organismes d'assurance et les assiste sur l'ensemble des aspects juridiques et réglementaires liés à leur activité et à leurs produits.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue une préoccupation majeure des acteurs du marché de l'assurance, tenus de satisfaire à des exigences croissantes en la matière. En cas de non-respect ou de mauvaise exécution de leurs obligations, ils peuvent être sanctionnés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et s'exposent également à un risque important en termes d'image et de réputation.

Face à une réglementation complexe, en perpétuelle évolution et à l'augmentation croissante des activités criminelles et terroristes, la mise en place d'un dispositif efficace et adapté implique le recours à des ressources importantes ainsi qu'à des compétences diversifiées.

À jour de la 5^e directive anti-blanchiment, cet ouvrage, à vocation pédagogique, vise un double objectif : aider les différents acteurs du marché à mieux appréhender leurs obligations et les guider dans la mise en œuvre de leur dispositif interne. Il s'adresse aux directeurs juridiques, directeurs du contrôle interne, responsables LCB-FT, déclarants Tracfin, chargés de clientèles ainsi qu'à tous ceux qui sont impliqués, de près ou de loin, dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ISBN 978 2 35474 369 7



9 782354 743697



**Les
Essentiels Plus**